

220—Les approbations sont données sans éloge, et conformément au formulaire inséré à la fin des présents statuts.

230—L'approbation d'un ouvrage pouvant faire la matière d'un livre peut être proposée en une assemblée de dix membres pour le moins et de l'un des officiers. La majorité des membres présents pourra alors l'accorder.

240—Aucun membre ne pourra faire imprimer l'approbation qu'il aura eue de l'École ; mais il pourra mettre à la première ou la dernière page de l'ouvrage approuvé : “ Approuvé par l'École littéraire ”.

250—Ceux qui font imprimer des ouvrages approuvés par l'École n'y peuvent rien changer après que l'approbation leur a été délivrée, sans le consentement de l'École.